Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251216-2025_61-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

LOCARN
COTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire 25 novembre 2025

Date de convocation
9 décembre 2025

Date d'affichage
9 décembre 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 7
Absents : 3
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : M. BERT, R. BIHAN, C. DALLONGEVILLE, M.L. PÉRENNES, S. THEPAUT, A. NOT, V. BRICET, P. NOT,
Absents excusés : P. LE CORRE
Absents non excusés : C. PINSON, Y. NEUDER

Secrétaire de séance : C. DALLONGEVILLE

N° 2025-61

Participation à un élève scolarisé en classe ULIS

Madame Cécile DALLONGEVILLE ne participe pas au vote car elle est concernée par cette demande de participation.

Madame Le Maire présente à l'assemblée délibérante la demande de participation financière faite par l'école de Notre Dame de Rostrenen à Rostrenen pour l'année scolaire 2024/2025.

Madame le Maire fait référence à l'Article L442-5-1 du Code de l'éducation précisant :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales. »

Cette demande concerne un enfant scolarisé en classe primaire en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) qui est un dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (excepté Madame Cécile DALLONGEVILLE) décide:

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à verser une participation financière à l'école de Notre Dame de Rostrenen à Rostrenen de Notre Dame de Rostrenen à Rostrenen pour l'année scolaire 2024/2025,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251216-2025_61-DE

conformément au coût moyen départemental c'est-à-dire 570 euros pour un enfant scolarisé en classe primaire.

Décision du Conseil municipal : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Marjorie BERT

MAIRIE de LOCARN (Côtes-d'Armor)